

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 AVRIL 2013 - 18 H 30 - SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL

Par suite d'une convocation en date du vingt-neuf mars deux mille treize, les membres composant le Conseil Municipal de Bessan se sont réunis à la Mairie de Bessan, le quatre avril deux mille treize, à dix-huit heures trente, sous la présidence de Robert RALUY, Maire,

Présence à l'ouverture de séance :

Présents : 15

Absents représentés : 9

Absents non représentés : 3

Présents : MM. et Mesdames, Robert RALUY, Stéphane PEPIN-BONET, Ange MILLAN, Lucienne POUGET, Jean-Louis PAPIN, Georgette COSTE, Sylviane RODRIGUEZ, Gaby PROUCHET, Michèle TEXIER, René TROUILLET, Cyril GAUDY, Jean-Marie BAILLE, Olivier GOUDOU, Sylvie LOUBET, Gilberte RIBO.

Absents ayant donné procuration : Laurence THOMAS à Sylviane RODRIGUEZ, Michel PREVOST à Michèle TEXIER, Monique DUPONT à Lucienne POUGET, Martine LAVIGNE à René TROUILLET, Luisella BURLET à Stéphane PEPIN-BONET, Atika NEGRE à Cyril GAUDY, Patrick FEDERICI à Georgette COSTE, Gilbert SANCHEZ à Olivier GOUDOU, Véronique AUTIN à Sylvie LOUBET.

Absents : Thérèse CASTARLENAS, Denis REGOL, Céline LAMBERT.

Secrétaire de séance : Stéphane PEPIN-BONET.

Assistait également : M. Emmanuel LALANDE, Directeur Général des Services de la Commune.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Président ayant ouvert la séance et fait appel nominal, il a été procédé, en conformité de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil Municipal.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance et demande un candidat au poste de secrétaire de séance.

Un candidat se présente, Monsieur Stéphane PEPIN-BONET au poste de secrétaire de séance.
A l'unanimité, Monsieur Stéphane PEPIN-BONET est élu secrétaire de séance.

Compte rendu de la séance du 12 mars 2013 :

Approbation favorable à l'unanimité.

Question 1 : Motion instauration d'un service d'urgence à Agde

Monsieur le Maire donne lecture de la motion suivante :

L'hôpital Saint Loup d'Agde fait partie des hôpitaux du Bassin de Thau, (HBT), qui comprend les hôpitaux de Sète, d'Agde, les maisons de retraite d'Agde, Marseillan et Vias.

Entièrement reconstruit, et disposant des locaux suffisants et adaptés, Il a commencé à fonctionner en 2006, avec des activités limitées, et particulièrement pas d'accueil d'urgence, aux motifs de la proximité des urgences de Sète, Béziers et Montpellier.

Devant la nécessité d'un accueil avancé, rendu aigu en période estivale où la population est multipliée par 10 (250 000 personnes) et les durées de trajets bien supérieures à 30 minutes, (norme nationale pour la répartition des services d'urgences sur le territoire), la direction des HBT a organisé en 2010 une ouverture partielle en journée, par l'affectation de personnels soignants, et de deux urgentistes à Agde, sans moyen financier supplémentaire. Cette antenne avancée permet d'administrer sur place les soins d'urgence qui ne peuvent pas être traités en cabinet médical de ville, et surtout, permet de conditionner les malades pour un transport

sécurisé vers des services spécialisés. Aujourd'hui, cet accueil est en tout point conforme à la réglementation des services d'urgences.

En décembre 2012, l'Agence Régionale de Santé (ARS) a donné l'agrément en service d'urgence pour Pézénas et ses environs, à la clinique privée Pasteur de Pézénas, en l'absence de procédure formelle d'attribution de mission de service public et le schéma sanitaire d'organisation des urgences n'a pas prévu d'attribuer cet agrément à l'hôpital d'Agde. Ainsi, les résidents Agathois, permanents et saisonniers, dont le nombre ne cesse d'augmenter chaque année (de 7,5 pour cent selon les chiffres INSEE), et les habitants des communes de Vias, Florensac, Bessan et Marseillan se voient privés de ce service à la population, et contraints après 20 heures et les jours fériés, de continuer à s'adresser comme aujourd'hui, aux urgences de Sète et de Béziers, difficilement accessibles l'été.

Cette décision est inacceptable en termes de santé publique, et injuste, pour la population concernée. Le maire d'Agde, président du conseil de surveillance des HBT avec la direction des HBT, la Fédération Hospitalière de France (FHF), l'Association des Médecins Urgentistes de France (AMUF) ont conjointement déposé un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

De surcroît, une étude menée sur trois régions aux profils touristiques (Rhône-Alpes, PACA, LR) révèle que la commune d'Agde est la seule commune de plus 20 000 habitants à ne pas disposer d'un service d'urgence. Ce qui explique certainement que certains soirs, des personnes en besoin de soins ont tenté d'ouvrir à mains nues les portes automatiques de l'hôpital Saint Loup.

Nous nous associons à la démarche de recours engagée, et demandons fermement, l'attribution de cet agrément et des ressources qui y sont liées, au service d'accueil des urgences de l'hôpital d'Agde, afin que ce dernier puisse accueillir en toute sécurité les usagers 24 heures sur 24, et ce tout au long de l'année.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver la motion telle que rédigée ci-dessus.

Le Conseil Municipal,

Approuve à l'unanimité la motion relative à la demande d'un service d'urgence à Agde.

Nombre de membres en exercice : 27

Nombre de membres présents et représentés : 24

Votes : 24 pour

Question 2 : Modification du tableau des effectifs au 1^{er} mai 2013 et régime indemnitaire lié au grade d'attaché

Monsieur le Maire rappelle qu'afin d'assurer au mieux l'exercice de ses missions et de ses compétences, ainsi que la qualité du service public, la commune de Bessan se doit de faire évoluer ses agents.

Compte tenu de la réussite au concours d'un agent au grade d'attaché territorial.

Le Maire propose au Conseil Municipal de supprimer :

- un poste de rédacteur à temps complet à compter du 1^{er} mai 2013.

Le Maire propose au Conseil Municipal de créer :

- Un poste d'attaché à temps complet au 1^{er} mai 2013

De plus, Monsieur le Maire rappelle que la délibération concernant le régime indemnitaire a été prise le 5 décembre 2012. Dans celle-ci a été instaurée la Prime de Fonctions et de Résultats (PFR) conditionnant les critères d'attribution pour le grade d'attaché principal.

Les conditions de versement resteront identiques à la délibération du 5 décembre 2012, en revanche, il convient de délibérer sur les conditions d'octroi de la PFR pour le grade d'attaché :

Les critères pris en compte pour déterminer les coefficients attribués sont les suivants :

Pour la part liée aux fonctions :

- responsabilités,
- niveau d'expertise,
- sujétions spéciales (heures supplémentaires liées aux fonctions)

Pour la part liée aux résultats en fonction de l'évaluation annuelle et individuelle :

- l'efficacité dans l'emploi et de la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- la capacité d'encadrement
- les qualités relationnelles et managériales

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de délibérer.

Le Conseil Municipal,

Décide à l'unanimité :

- La création d'un poste d'attaché à temps complet à compter du 1^{er} mai 2013.
- la suppression d'un poste de rédacteur à temps complet à compter du 1^{er} mai 2013.
- Les conditions d'octroi de la PFR au grade d'attaché dans les conditions évoquées ci-dessus.

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de membres en exercice : 27 - Nombre de membres présents et représentés : 24 - Votes : 24 pour |
|---|

Question 3 : Remboursement des frais de déplacement non pris en charge par le CNFPT

Monsieur le Maire rappelle que la cotisation du CNFPT soumise à 0.90% en 2012 a été rétablie à 1% à compter du 1^{er} janvier 2013 permettant à ce dernier de mettre en place un nouveau dispositif de remboursement des frais de transport des stagiaires du CNFPT.

Ce nouveau dispositif a été adopté par le conseil d'administration du CNFPT par délibération du 24 octobre 2012, il a modifié les modalités de prise en charge des frais de déplacement des stagiaires participant à une action de formation directement organisée par le CNFPT (hors préparations aux concours et examens professionnels).

Le dispositif, applicable au 1^{er} janvier 2013, prévoit la prise en charge des déplacements supérieurs à 50 kilomètres aller/retour entre la résidence administrative de l'agent et le lieu de formation (trajet par la route le plus court en distance).

Trois barèmes sont proposés selon le mode de déplacement choisi par l'agent :

- Déplacement motorisé (auto ou moto, hors mise à disposition d'un véhicule par l'employeur) : 0,15€ par kilomètre au-delà du 25^{ème} kilomètre parcouru (aller), les trajets supérieurs à 600 kilomètres aller/retour ne donnant lieu à aucun remboursement pour ce mode de déplacement.
- Déplacement en transports en commun : 0,20€ par kilomètre dès le 1^{er} kilomètre parcouru, dans la limite des frais engagés par le stagiaire.
- Déplacement en covoiturage (hors mise à disposition d'un véhicule par l'employeur) : 0,25€ par kilomètre dès le 1^{er} kilomètre parcouru.

Les frais de transport inférieurs à 4€ ne sont pas remboursés par le CNFPT.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de prendre en charge pour les formations effectuées sur catalogue par le CNFPT, les frais de déplacement motorisé à hauteur de la carence ou du non remboursement par le CNFPT, dans les conditions suivantes :

- Si plusieurs agents de la collectivité sont inscrits à la même formation : obligation d'effectuer du covoiturage (dans ce cas prise en charge par le CNFPT), sinon pas de prise en charge de la carence par la collectivité.

- Si la formation s'effectue à une distance de moins de 50 kilomètres aller/retour (trajet par la route le plus court en distance), les frais seront pris en charge par la collectivité. Les frais seront également pris en charge si le remboursement n'est pas effectué par le CNFPT (moins de 4 €).
- La collectivité ne prendra pas en charge les frais de transport dans le cas de la mise à disposition d'un véhicule de service.

Résumé :

Prise en charge des frais de transport entre la résidence administrative et le lieu de stage (distance évaluée en prenant le trajet par la route le plus court)			
Véhicule individuel (hors véhicule de service)	<u>Si l'aller/retour est inférieur ou égal à 50 kms :</u> Prise en charge par la collectivité si pas de covoiturage possible (selon les conditions de la délibération du 14 mars 2012 précisant le forfait kilométrique).	<u>Si l'aller/retour supérieur à 50 kms :</u> - Prise en charge par le CNFPT au-delà du 50 ^{ème} kms (0.15€/km) jusqu'au 600 ^{ème} kms. - Les 50 premiers kms pris en charge par la collectivité.	<u>Au-delà de 600 kms aller/retour :</u> Privilégier le moyen de transport en commun, sinon, remboursement sur la base de la délibération du 14 mars 2012 pour la part dépassant les 600 kms.
Transport en commun	<u>Si l'aller/retour est inférieur ou égal à 50 kms :</u> Prise en charge par la collectivité dans la limite des frais engagés sur production de justificatifs.	<u>Si l'aller/retour supérieur à 50 kms :</u> Prise en charge par le CNFPT dès le 1 ^{er} km sans limite haute des 600 kms (0.20€/km) et dans la limite des frais engagés.	
Covoiturage (hors véhicule de service)	<u>Si l'aller/retour est inférieur ou égal à 50 kms :</u> Prise en charge par la collectivité.	<u>Si l'aller/retour supérieur à 50 kms :</u> Prise en charge par le CNFPT dès le 1 ^{er} km sans limite haute des 600 kms (0.25 €/km).	

Les frais seront également pris en charge par la collectivité en cas de non remboursement par le CNFPT pour les montant inférieur à 4 € soit :

- Moins de 77 kilomètres pour le véhicule personnel (76-50 kms = 26 x 0.15 € = 3.90 €).
- Moins de 70 kilomètres pour le transport en commun (69-50 kms = 19 x 0.20 € = 3.80 €).
- Moins de 66 kilomètres pour le covoiturage (65-50 kms = 15 x 0.25 € = 3.75 €).

Dans tous les cas, il ne peut y avoir de remboursement de la Commune et du CNFPT pour le même objet.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de délibérer.

Le Conseil Municipal,

Décide à l'unanimité les remboursements de frais énoncés ci-dessus.

Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune.

Nombre de membres en exercice : 27 Nombre de membres présents et représentés : 24 Votes : 24 pour

Question 4 : Crédit annuel 2013 du régime indemnitaire

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée,

Vu le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 et l'arrêté Ministériel du 24 décembre 2012 prévoyant d'attribuer une indemnité d'exercice de mission (IEM) aux agents occupant certains emplois administratifs et technique, dont le montant est fixé par arrêté ministériel,

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 l'arrêté du 14 janvier 2002, décret n° 97-702 du 31 mai 1997 modifié, le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 modifié relatif à l'indemnité d'administration et de technicité (IAT),

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),

Vu le décret n° 2003-799 du 25 août 2003, et l'arrêté du 25 août 2003 modifié par l'arrêté du 31 mars 2011, relatif à l'indemnité spécifique de service (ISS),

Vu le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 et l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement (PSR),

Vu la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 et le décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 relatifs à l'indemnité spéciale de fonction des agents et des chefs de service de police municipale,

Décret n° 1988-631 du 6 mai 1988 relatif à la prime de responsabilité

Décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 et l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats

Monsieur le Maire rappelle que le régime indemnitaire a été fixé par la délibération du 5 décembre 2012.

Pour l'exercice 2013, Monsieur le Maire propose d'adopter le crédit annuel du régime indemnitaire au profit des agents titulaires et stagiaires dans la limite des taux moyens annuels suivants appliqués à l'effectif réel en fonction dans la collectivité.

Monsieur le Maire précise que le régime indemnitaire s'applique également aux agents non titulaires de la fonction publique.

Indemnité d'administration et de technicité
(Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002)

	Effectif	Montant annuel de référence	Coefficient
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	7	449.33 €	0.3
Adjoint administratif 1 ^{ère} classe	2	464.32€	5
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	1	469.70 €	4
Rédacteur IB < 380	1	588.73 €	1.5
FILIERE TECHNIQUE			
Agent de maîtrise	1	469.70 €	8
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	14	449.33 €	1.5
Adjoint technique 1 ^{ère} classe	4	464.32€	3.5
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	2	469.70 €	4
FILIERE POLICE			
Gardien	1	464.32 €	2
Brigadier	1	469.70 €	4
Brigadier-Chef Principal	1	490.08 €	8

Les montants annuels de référence évolueront dans les mêmes proportions que le point d'indice.

I.F.T.S. Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires :
(Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002)

	Effectif	Montant annuel de référence	Coefficient
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	3	857.82 €	6

Les montants annuels de référence évolueront dans les mêmes proportions que le point d'indice.

I.E.M. Indemnité d'exercice des missions

(Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 et Arrêté Ministériel du 24 décembre 2012)

	Effectif	Montant annuel de référence	Coefficient
--	----------	-----------------------------	-------------

FILIERE ADMINISTRATIVE

Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	3	1492 €	2
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	1	1478 €	1
Adjoint administratif 1 ^{ère} classe	2	1153 €	1
Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	7	1153 €	1

FILIERE TECHNIQUE

Agent de maîtrise	1	1204 €	1
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	2	1204 €	1
Adjoint technique 1 ^{ère} classe	4	1143 €	1
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	14	1143 €	1

FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE

ATSEM principal 2 ^{ème} classe	2	1478 €	1
ATSEM de 1 ^{ère} classe	1	1153 €	1

P.F.R. Prime de Fonctions et de Résultats :

(Décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008)

	Effectif	Montant annuel de référence	Coefficient
--	----------	-----------------------------	-------------

FILIERE ADMINISTRATIVE

Attaché Principal	Part Fonctions	1	2 500 €	6
Attaché Principal	Part Résultats	1	1 800 €	3
Attaché	Part Fonctions	1	1 750 €	1.7
Attaché	Part Résultats	1	1 600 €	0.6

P.S.R. Prime de service et de rendement de la filière technique

(Décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009)

	Effectif	Montant annuel de référence	Coefficient
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	2	1400 €	1
Ingénieur	1	1659 €	2

I.S.S. Indemnité spécifique de service

(Décret n° 2003-799 du 25 août 2003)

	Effectif	Crédit global annuel
Technicien principal de 1 ^{ère} classe Crédit global : 361,90 € x 18 x 1 x 100% x 2 agents	2	13028.40 €
Ingénieur Crédit global : 361,90 € x 28 x 1 x 115% x 1 agent	1	11653,18 €

Indemnité Spéciale de Fonction de la Police

(Décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006)

	Effectif	Crédit global annuel
Gardien	1	20% du Traitement indiciaire
Brigadier	1	20% du Traitement indiciaire
Brigadier-chef principal	1	20% du Traitement indiciaire

Prime de Responsabilité DGS
(Décret n°88-631 du 6 mai 1988)

	Effectif	Crédit global annuel
Directeur Général des Services	1	15% du Traitement indiciaire

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de délibérer en précisant :

- Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- Qu'un arrêté individuel fixera le montant des primes allouées à chaque agent.

Le Conseil Municipal,

- Approuve à l'unanimité le crédit du régime indemnitaire pour l'année 2013.
- Indique que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.
- Précise qu'un arrêté individuel fixera le montant des primes allouées à chaque agent.

Nombre de membres en exercice : 27 Nombre de membres présents et représentés : 24 Votes : 24 pour

Question 5 : Budget Principal - Affectation du résultat 2012

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal doit procéder à l'affectation du résultat de l'exercice clos dans les conditions prévues par l'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le compte administratif de l'exercice 2012 voté par le conseil municipal du 12 mars 2013 fait apparaître les résultats suivants :

Section de fonctionnement :

- Résultat de l'exercice : 760 338.39 €uros

Résultat de clôture : 860 338.39 €uros

- Somme à affecter : 860 338.39 €uros

Section d'investissement :

Solde de clôture : - 599 772.98 €uros.

- Reste à réaliser en dépenses : 533 067.91 €uros
- Reste à réaliser en recettes : 940 180.91 €uros

Considérant le besoin de financement de la section d'investissement, il est proposé de procéder à l'affectation de résultat de la façon suivante :

- Affectation en réserve (article 1068) : 817 338.39 €uros
- Report en section de fonctionnement : 43 000 €uros

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de délibérer.

Le Conseil Municipal,

Décide à la majorité, cinq abstentions, Mesdames Loubet, Autin et Ribo, Messieurs Goudou et Sanchez, de procéder à l'affectation du résultat de l'exercice 2012 du budget Principal dans les conditions suivantes :

- Affectation en réserve (article 1068) : 817 338.39 €uros
- Report en section de fonctionnement : 43 000 €uros

- Nombre de membres en exercice : 27 - Nombre de membres présents et représentés : 24 - Votes : 19 pour, 5 abstentions
--

Question 6 : Budget de l'Eau - Affectation du résultat 2012

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal doit procéder à l'affectation du résultat de l'exercice clos dans les conditions prévues par l'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le compte administratif de l'exercice 2012 voté par le conseil municipal du 12 mars 2013 fait apparaître les résultats suivants :

Section d'exploitation:

- Résultat de l'exercice : 64 500.45 €uros
- Résultat de clôture : 100 000.45 €uros
- Somme à affecter : 100 000.45 €uros

Section d'investissement :

- Solde de clôture : 393 055.71 €uros.
- Reste à réaliser en dépenses : 196 827.16 €uros.
- Reste à réaliser en recettes : 0 €uros

Considérant le besoin de financement de la section d'investissement, il est proposé de procéder à l'affectation de résultat de la façon suivante :

- Report en section de fonctionnement : 100 000.45 €uros

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de délibérer.

Le Conseil Municipal,

Décide à la majorité, cinq abstentions, Mesdames Loubet, Autin et Ribo, Messieurs Goudou et Sanchez, de procéder à l'affectation du résultat de l'exercice 2012 du budget de l'eau dans les conditions suivantes :

- **Report en section de fonctionnement : 100 000.45 €uros**

- Nombre de membres en exercice : 27
- Nombre de membres présents et représentés : 24
- Votes : 19 pour, 5 abstentions

Question 7 : Budget de l'Assainissement - Affectation du résultat 2012

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal doit procéder à l'affectation du résultat de l'exercice clos dans les conditions prévues par l'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le compte administratif de l'exercice 2012 voté par le conseil municipal du 12 mars 2013 fait apparaître les résultats suivants :

Section de fonctionnement :

- Résultat de l'exercice : 143 797.71 €uros
- Résultat de clôture : 143 797.71 €uros
- Somme à affecter : 143 797.71 €uros

Section d'investissement :

- Solde de clôture : 70 600.07 €uros.
- Reste à réaliser en dépenses : 485 219.77 €uros
- Reste à réaliser en recettes : 474 161.00 €uros

Considérant le besoin de financement de la section d'investissement, il est proposé de procéder à l'affectation de résultat de la façon suivante :

- Report en section de fonctionnement : 143 797.71 €uros

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de délibérer.

Le Conseil Municipal,

Décide à la majorité, cinq abstentions, Mesdames Loubet, Autin et Ribo, Messieurs Goudou et Sanchez, de procéder à l'affectation du résultat de l'exercice 2012 du budget de l'assainissement dans les conditions suivantes :

- Report en section de fonctionnement : 143 797.71 €uros

<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de membres en exercice : 27 - Nombre de membres présents et représentés : 24 - Votes : 19 pour, 5 abstentions
--

Question 8 : Vote des taux 2013 des taxes fiscales

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal doit voter chaque année le taux des trois taxes fiscales.

Les taux de 2012 étaient les suivants :

- Taxe d'habitation : 18.27 %
- Taxe sur le foncier bâti : 18.60 %
- Taxe sur le foncier non bâti : 58.71 %

Le débat d'orientation budgétaire qui s'est tenu dans la séance du 12 mars 2013 a mis en évidence la nécessité d'augmenter les ressources communales.

En conséquence, il est proposé à l'assemblée d'adopter pour l'année 2013 les taux suivants :

- Taxe d'habitation : 18.45 %
- Taxe sur le foncier bâti : 18.78 %
- Taxe sur le foncier non bâti : 59.29 %

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de délibérer.

Le Conseil Municipal,

Fixe à la majorité, deux contre Messieurs Sanchez et Goudou, trois abstentions Mesdames Loubet, Ribo et Autin les taux suivants pour l'année 2013 :

- Taxe d'habitation : 18.45 %
- Taxe sur le foncier bâti : 18.78 %
- Taxe sur le foncier non bâti : 59.29 %

<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de membres en exercice : 27 - Nombre de membres présents et représentés : 24 - Votes : 19 pour, 2 contre, 3 abstentions
--

Question 9 : Tarifs de la cantine scolaire

Monsieur le Maire rappelle que le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 a défini les conditions de fixation des tarifs des cantines scolaires.

Considérant la nécessité de maintenir un équilibre entre l'évolution des charges et l'évolution des ressources du CCAS,

Il est proposé une modification des tarifs en vigueur à compter du 6 mai 2013 :

Catégories d'usagers	Tarifs 2012	Tarifs à compter du 6 mai 2013
Primaire et maternelle	3.80 euros	3.85 euros
Centre de loisir	3.80 euros	3.85 euros
Personnel (sauf CLAE) et élus	4.40 euros	4.45 euros
Enseignants	6.45 euros	6.55 euros

Il est rappelé que la cantine scolaire est gérée dans le cadre d'un Centre de loisir associé à l'école (CLAE) dont les tarifs seront fixés par le CCAS.
Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de délibérer.

Le Conseil Municipal,
Fixe à la majorité, cinq abstentions, Mesdames Loubet, Ribo et Autin, Messieurs Goudou et Sanchez, les tarifs de la cantine scolaire à compter du 6 mai 2013 tels que présentés ci-dessus.

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de membres en exercice : 27 - Nombre de membres présents et représentés : 24 - Votes : 19 pour, 5 abstentions |
|--|

Question 10 : Durées d'amortissement budgets de l'eau et de l'assainissement

Monsieur le Maire rappelle que les durées d'amortissement ont été définies par les délibérations du 24 mars 2003 et du 21 avril 2008.

Il est proposé de modifier les durées d'amortissement applicables afin de prendre en compte les évolutions de la norme comptable et de définir les durées d'amortissement des investissements qui seront amortis à compter du 1^{er} janvier 2013.

La durée d'amortissement est la durée réelle d'utilisation de l'immobilisation, qui peut être détaillée par composants pour tenir compte notamment d'une durée de vie différente suivant la nature du bien. L'amortissement s'applique à la valeur d'acquisition du bien.

Les subventions reçues pour le financement d'un bien sont amorties sur la même durée que le bien lui-même.

Catégories de biens	Durées d'amortissement
Biens de faible valeur, inférieure à 500 euros HT	1 an
Logiciels, droits, brevets	3 ans
Matériel informatique	5 ans
Outillage appareillages, Organes de régulation (électronique, capteurs...	5 ans
Mobilier de bureau	10 ans
Pompes, appareils électromécaniques, installations de chauffage et de ventilation, équipement électromécanique des stations d'épuration, équipement électromécanique de forage	10 ans
Installations de traitement de l'eau potable, stations de relèvement des eaux usées.	10 ans
Agencement et aménagement de bâtiments ou de terrains	15 ans
Bâtiments légers, abris	15 ans
Bâtiments	50 ans
Engins de travaux publics, véhicules	8 ans
Réseaux d'assainissement	50 ans
Réseaux d'eau, forages	30 ans
Génie civil de station d'épuration	25 ans
Etudes (schéma directeur, recherches et développement...etc...)	15 ans

Le conseil est appelé à délibérer pour :

- Approuver les durées d'amortissement proposées ci-dessus pour une application aux biens amortis à compter du 1^{er} janvier 2013.
- Approuver le principe d'une application des durées d'amortissement par composants suivant la nature du bien,
- Fixer un seuil de 500 euros HT en deçà duquel le bien est amortissable en une année.

Le Conseil Municipal,

Approuve à l'unanimité les durées d'amortissement pour les budgets de l'Eau et de l'Assainissement telles que proposées ci-dessus pour une application aux biens amortis à compter du 1^{er} janvier 2013.

Approuve le principe d'une application des durées d'amortissement par composants suivant la nature du bien,

Fixe un seuil de 500 euros HT en deçà duquel le bien est amortissable en une année.

- Nombre de membres en exercice : 27
- Nombre de membres présents et représentés : 24
- Votes : 24 pour

Question 11 : Budget principal : budget primitif 2013

Monsieur le Maire présente le budget principal pour l'exercice 2013. Les crédits sont votés chapitre par chapitre.

- La section de fonctionnement s'équilibre à 4 007 430.00 €uros
- La section d'investissement s'équilibre à 3 483 446.62 €uros

Le Conseil Municipal,

Adopte à la majorité, 5 abstentions Mesdames Loubet, Ribo et Autin, Messieurs Sanchez et Goudou, le budget primitif 2013 du budget principal.

- Nombre de membres en exercice : 27
- Nombre de membres présents et représentés : 24
- Votes : 19 pour, 5 abstentions

Question 12 : Budget de l'eau : budget primitif 2013

Monsieur le Maire présente le budget de l'eau pour l'exercice 2013. Les crédits sont votés chapitre par chapitre.

- La section d'exploitation s'équilibre à 469 119.45 €uros
- La section d'investissement s'équilibre à 556 523.71 €uros

Monsieur Olivier Goudou informe le Conseil Municipal qu'il décide, pour les deux sections, de voter favorablement pour les recettes et de s'abstenir de vote pour les dépenses. Il précise qu'il maintient ces votes uniquement pour les budgets de l'eau et de l'assainissement.

Le Conseil Municipal,

Adopte à la majorité le budget primitif 2013 du budget de l'eau :

Pour les dépenses, 5 abstentions Mesdames Loubet, Ribo et Autin, Messieurs Sanchez et Goudou, 19 pour.

Pour les recettes, 3 abstentions Mesdames Loubet, Ribo et Autin, 21 pour.

- Nombre de membres en exercice : 27
- Nombre de membres présents et représentés : 24
- Votes : dépenses : 19 pour, 5 abstentions

Question 13 : Budget de l'assainissement : budget primitif 2013

Monsieur le Maire présente le budget de l'assainissement pour l'exercice 2013. Les crédits sont votés chapitre par chapitre.

- La section d'exploitation s'équilibre à 589 921.71 €uros
- La section d'investissement s'équilibre à 776 371.07 €uros

Le Conseil Municipal,

Adopte à la majorité le budget primitif 2013 du budget de l'assainissement :

Pour les dépenses, 5 abstentions Mesdames Loubet, Ribo et Autin, Messieurs Sanchez et Goudou, 19 pour.

Pour les recettes, 3 abstentions Mesdames Loubet, Ribo et Autin, 21 pour.

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">- Nombre de membres en exercice : 27- Nombre de membres présents et représentés : 24- Votes : dépenses : 19 pour, 5 abstentions |
|---|

Question 14 : Budget du lotissement « Le Ponant » : budget primitif 2013

Monsieur le Maire présente le budget du lotissement « Le Ponant » pour l'exercice 2013. Les crédits sont votés chapitre par chapitre.

- La section de fonctionnement s'équilibre à 325 657.96 €uros
- La section d'investissement s'équilibre à 325 657.96 €uros

Le Conseil Municipal,

Adopte à l'unanimité le budget primitif 2013 du lotissement « Le Ponant »

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">- Nombre de membres en exercice : 27- Nombre de membres présents et représentés : 24- Votes : dépenses : 24 pour |
|--|

Question 15 : Acquisition de parcelles à la cave coopérative

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'acquérir une partie des parcelles appartenant à la Cave Coopérative Le Rosé de Bessan dans le cadre du futur aménagement de la Rue de la Coopérative et du passage piétons de la voie ferrée vers le Collège. Dans sa consultation, la brigade d'évaluation domaniale a évalué le prix du m² en fonction du zonage dans lequel était située la partie du terrain pour une valeur de 70€ le m² et de 130€ le m².

Les acquisitions portent sur les parcelles suivantes :

- Une partie de la parcelle N°AH.4 pour une superficie de 287 m²
- Une partie de la parcelle N°AH.3 pour une superficie de 181 m².

Le prix de la négociation entre la Cave Coopérative Le Rosé de Bessan et la Commune prend en compte l'évaluation de la brigade d'évaluation domaniale et s'élève donc à 50 000€.

Un acte notarié sera rédigé et les frais afférents seront à la charge de la commune.

Le Conseil Municipal,

Autorise à l'unanimité l'acquisition des parcelles suivantes au prix de 50 000 €uros :

- Une partie de la parcelle N°AH.4 pour une superficie de 287 m²
- Une partie de la parcelle N°AH.3 pour une superficie de 181 m².

Dit qu'un acte notarié sera rédigé et les frais afférents seront à la charge de la commune.

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">- Nombre de membres en exercice : 27- Nombre de membres présents et représentés : 24- Votes : 24 pour |
|---|

Question 16 : Autorisation code de l'environnement ZAC le Capucière : Avis du Conseil

Municipal

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 à L214-6 (dits loi sur l'eau),
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-II-394 du 07/03/2013 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation au titre du Code de l'environnement concernant la ZAC La Capucière sur la Commune de Bessan au profit de la CAHM,

Considérant le dossier de présentation du traitement des rejets d'eaux pluviales et la demande d'autorisation préfectorale de la CAHM,

Considérant l'ouverture d'une enquête publique du 25 mars au 25 avril 2013 en Mairie de Bessan, dont le dossier complet est consultable aux horaires d'ouverture de la Mairie,

Considérant l'article 6 de l'arrêté préfectoral appelant la Commune de Bessan à émettre un avis sur la demande d'autorisation préfectorale formulée par la CAHM,

Considérant également :

- que le projet de création de la ZAC de la Capucière a pour objectif d'autoriser un programme de constructions dans l'optique d'aménager le secteur en infrastructures, correspondant ainsi aux attentes de la commune en matière de développement économique,
- que cette zone est actuellement à l'état naturel et que la réalisation du projet entrainera une forte imperméabilisation du sol (toitures, voiries...) qui sera compensée par des mesures strictes afin d'éviter tout risque de pollution des eaux de surface notamment par des ouvrages de rétention qui seront mis en place pour stockage lors des épisodes pluvieux.

Il est donc proposé au Conseil d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation préfectorale formulée par la CAHM au titre du Code de l'environnement (art.L214-1 à L214-6) concernant la ZAC La Capucière.

Le Conseil Municipal,

Emet à l'unanimité un avis favorable à la demande d'autorisation préfectorale formulée par la CAHM au titre de la loi sur l'eau concernant la ZAC de la Capucière.

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">- Nombre de membres en exercice : 27- Nombre de membres présents et représentés : 24- Votes : 24 pour |
|---|

Question 17 : Vents d'Oc Energies Renouvelables : avenant au protocole d'accord

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil que la commune s'est associée au SICTOM de Pézenas concernant l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur les terrains de l'ancien centre d'enfouissement technique de la Garrigue Haute et sur les terrains attenants.

Par délibération du 14 juin 2011, le Conseil Municipal a approuvé la signature d'un protocole d'accord avec la société Vents d'oc, retenue par le SICTOM à l'issue d'un appel à projets, permettant à cette dernière d'engager les démarches nécessaires à l'obtention d'un permis de construire.

Le projet final présenté en mars 2012 à la commune par la société Vents d'Oc diffère de ce qui était initialement prévu à la convention en plusieurs points :

- concernant la surface d'emprise du parc photovoltaïque revue à la baisse en raison de contraintes environnementales, qui est actuellement de 12.18 ha.
- concernant le tarif de rachat de l'électricité, fortement diminué depuis la signature de la convention.

En conséquence, la redevance de sept mille (7000) euros l'hectare doit donc être modifiée à quatre mille (4000) euros l'hectare pour tenir compte de la réduction de surface et du prix de rachat de l'électricité.

Il convient donc de prendre en compte ces modifications par la signature d'un avenant à la convention initiale, projet d'avenant joint à la présente délibération.

Le Conseil Municipal est appelé :

- à approuver la signature d'un avenant à la convention signée avec la Société Vents d'oc
- à autoriser Monsieur le Maire à signer ledit avenant ainsi que toutes les pièces visant à l'aboutissement de ce projet.

Le Conseil Municipal,

Dit que le projet d'avenant sera joint à la présente délibération.

**Approuve à l'unanimité la signature d'un avenant à la convention avec la société Vents d'Oc,
Autorise Monsieur le Maire à signer ledit avenant ainsi que toutes pièces visant à l'aboutissement de ce projet.**

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">- Nombre de membres en exercice : 27- Nombre de membres présents et représentés : 24- Votes : 24 pour |
|---|

Question 18 : Dénomination rues des lotissements « Les Vignes » et « Le Ponant »

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil qu'en vertu de l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales, qui précise que « le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune », la compétence de la dénomination des lieux publics revient à l'assemblée délibérante.

Il appartient donc au Conseil Municipal de choisir par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. Cette désignation doit respecter les principes de neutralité et d'égalité des citoyens issus de la Constitution, ainsi que l'intérêt public local.

Le nom des voies communales facilite le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux.

La voie d'accès des nouveaux lotissements « Les Vignes » et « Le Ponant » n'ayant pas de dénomination, il est proposé au Conseil d'y procéder.

Il est ainsi proposé aux membres du Conseil que la rue desservant les lotissements « Le Ponant » et les « Vignes » soit appelée : Rue de l'Occitanie.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de délibérer.

Le Conseil Municipal,

- Décide à l'unanimité, de procéder à la dénomination des voiries communales des lotissements « Le Ponant » et « Les Vignes »,
- Adopte à l'unanimité la dénomination suivante : Rue de l'Occitanie

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">- Nombre de membres en exercice : 27- Nombre de membres présents et représentés : 24- Votes : 24 pour |
|---|

Question 19 : Acquisition d'une parcelle au Monts Ramus

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'acquérir une parcelle appartenant à Monsieur Jean SAUVAGNAC au lieu-dit « Les Monts Ramus » afin de préserver et protéger l'environnement existant.

L'acquisition porte sur la parcelle suivante :

- Parcelle N°BS.48 d'une superficie de 9.336 m²

pour un montant de 10.000€ TTC.

Un acte notarié sera rédigé et les frais afférents seront à la charge de la commune.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de délibérer.

Le Conseil Municipal,

Autorise à l'unanimité l'acquisition de la parcelle N° Parcelle N°BS.48 pour un montant de 10.000€ TTC.

Autorise Monsieur le Maire à signer les dossiers afférents à cette acquisition,

Dit qu'un acte notarié reprenant l'acquisition des deux parcelles sera rédigé et les frais afférents seront à la charge de la commune.

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">- Nombre de membres en exercice : 27- Nombre de membres présents et représentés : 24- Votes : 24 pour |
|---|

Question 20 : Répartition des sièges au sein de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée

Monsieur le Maire expose qu'en application de la Loi de réforme des Collectivités Territoriales du 16 décembre 2010, modifiée par la Loi du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés d'agglomération, l'article L 5 211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le nombre et la répartition des membres du Conseil communautaire sont établis pour la durée du mandat 2014/2020:

- soit par accord des Conseils Municipaux (à la majorité qualifiée : 2/3 des conseils des communes membres représentant la moitié de la population totale, ou la moitié des Conseils Municipaux représentant les 2/3 de la population totale)

Cette répartition tient compte de la population municipale de chaque commune. Chaque commune doit disposer d'au moins 1 siège, et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges. Le nombre total de sièges est plafonné.

- soit selon des modalités prévues par la Loi, à partir d'un nombre de sièges théorique fixé par tranches démographiques (40 pour les EPCI à fiscalité propre dont la population municipale est comprise entre 50 000 et 74 4999 habitants) qui sont répartis entre les communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Ce nombre de sièges est augmenté le cas échéant pour attribuer au moins 1 siège à chaque commune.

Avec la double préoccupation de ne réduire le nombre actuel de sièges pour aucune commune et de tenir compte du critère imposé par la Loi de la population, le nombre et la répartition des sièges adoptée par Délibération du 25 mars 2013 par la Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée sont les suivants :

- 1 siège pour les communes de 1 à 1 900 habitants
- 2 sièges pour les communes de 1 901 à 2 900 habitants
- 3 sièges pour les communes de 2 901 à 5 000 habitants
- 5 sièges pour les communes de 5 001 à 7 500 habitants
- 6 sièges pour les communes de 7 501 à 10 000 habitants
- 1 siège par tranche entière de 1 400 habitants pour les communes de plus de 10 000 habitants

Ce qui donne la ventilation suivante :

	POPULATION MUNICIPALE (au 1/01/2013)	PROPORTION POPULATION	NOMBRE DE SIEGES	PROPORTION SIEGES
Adissan	966	1,4%	1	1,8%
Agde	24 567	35,2%	17	30,9%
Aumes	440	0,6%	1	1,8%
Bessan	4 585	6,6%	3	5,5%
Castelnau de Guers	1 123	1,6%	1	1,8%
Caux	2 509	3,6%	2	3,6%
Cazouls d'Hérault	329	0,5%	1	1,8%
Florensac	4 882	7,0%	3	5,5%
Lézignan la Cèbe	1 429	2,0%	1	1,8%
Montagnac	3 593	5,1%	3	5,5%
Nézignan l'Evêque	1 520	2,2%	1	1,8%
Nizas	582	0,8%	1	1,8%
Pézenas	8 251	11,8%	6	10,9%
Pinet	1 402	2,0%	1	1,8%
Pomérois	2 177	3,1%	2	3,6%
Portiragnes	3 160	4,5%	3	COMMUNES
Saint Pons de Mauchiens	656	0,9%	1	1,8%
Saint-Thibéry	2 344	3,4%	2	3,6%
Vias	5 354	7,7%	5	9,1%
Total	69 869	100%	55	

Soit 3 sièges pour la Commune de Bessan.

Monsieur le Maire précise que cette délibération doit être approuvée par les communes membres qui se prononceront (à la majorité qualifiée : 2/3 des communes représentant la moitié de la population ou l'inverse) avant le 30 juin 2013. Au regard de l'ensemble des délibérations, le représentant de l'Etat constatera par Arrêté le nombre total de sièges de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée et celui attribué à chaque commune lors du prochain renouvellement général des Conseils Municipaux.

En conséquence, les membres du Conseil Municipal sont invités :

- à approuver la Délibération du Conseil Communautaire en date du 25 mars 2013 concernant la composition du Conseil Communautaire (nombre et répartition des sièges) pour le Mandat 2014/2020.

Le Conseil Municipal,

Approuve à l'unanimité la Délibération Communautaire du 25 mars 2013 concernant la répartition des sièges de l'Assemblée de la Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée.

<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de membres en exercice : 27 - Nombre de membres présents et représentés : 24 - Votes : 24 pour

Décisions prises au titre des délégations du Maire

Vente d'une concession de 3 m2 Cimetière Neuf allée G emplacement 27 pour 15 ans à M SEVERAC Bernard

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 20 heures.

Le Secrétaire de séance,
Stéphane PEPIN-BONET

